

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

N° 2026-02-03

NATURE DE L'ACTE : DELEGATION

**OBJET : Décision portant renouvellement de l'adhésion à l'association ARRA²
(Association Rivières Rhône Alpes Auvergne) pour l'année 2026**

**DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR L'ORGANE
DELIBERANT**

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé, par délégation, le président Jean-Yves MÂCHARD, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
CONSIDERANT l'adhésion du Syndicat de Rivières à l'ARRA² depuis l'année 2009,
CONDIDERANT que l'ARRA² permet la connaissance et l'échange entre professionnels intervenants dans le domaine de l'eau,
CONSIDERANT la cotisation annuelle de 475 € demandée par l'ARRA² pour l'année 2026 (Grille tarifaire en fonction du nombre d'agents inscrits)

DÉCIDE :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion pour l'année 2026, à l'ARRA² (Association Rivières Rhône Alpes Auvergne) dont le siège social est situé au 27 Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE pour un montant de 475 € correspondant à l'inscription de 5 à 9 agents inscrits

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette adhésion seront prévus au budget.

Article 3 :

Le Président rendra compte lors de la prochaine réunion du Comité Syndicat, de cette décision

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du SYR'USSES.

Fait à Bassy, le 17 février 2026
Jean-Yves MÂCHARD
Le président du SYR'USSES

